

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**ET DU STATIONNEMENT**  
**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**RUE VOLNEY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024/ST/602,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que la SARL AU CŒUR DES JARDINS - ZA de l'Antinière 3 - 53150 MONTSURS doit procéder à la taille d'une haie bordant la chaussée, rue Volney,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une circulation alternée par panneaux B15-C18 est mise en place rue Volney, dans la portion comprise entre le giratoire Julie Victoire Daubié et le Grand Nord, afin de permettre à la SARL AU CŒUR DES JARDINS de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

**Article 2** - Le stationnement est interdit rue Volney, dans la portion comprise entre la rue Renée Rivière et le Grand Nord.

**Article 3** - Le présent arrêté porte sur la **journée du MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024.**

**Article 4** - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SARL AU CŒUR DES JARDINS, entre autres un renvoi piétons. La signalétique interdisant le stationnement doit être **posée minimum 8 jours avant** le début des travaux. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
Service Espaces Verts  
SARL AU CŒUR DES JARDINS  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le 18 NOV. 2024

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

